



1. Définitions et règles d'interprétation

1.1. Sauf disposition contraire expresse dans les présentes conditions générales de location, les notions et mots mentionnés ci-après sont compris comme suit :

"PARTIES":

- > "Loueur": la société anonyme Altrad Benelux, dont le siège social est établi à 3190 Boortmeerbeek, Industrieweg 11, portant le numéro d'entreprise 0468.106.261 RPM Louvain;
- > "Preneur": toute personne physique agissant dans l'exercice d'une profession ou au nom et pour le compte d'une entreprise et toute personne morale qui est en relation contractuelle avec le Loueur, en vertu d'un contrat conclu avec le Loueur;
- > "Bon(s) de livraison": document(s) établi(s) par le Loueur ou par un fournisseur tiers à désigner par ce dernier, sur la base duquel la quantité de Matériel d'échafaudage est prouvée et sur la base duquel se fera la facturation au Preneur;
- > "Liste de prix Altrad Benelux": la liste de prix avec le prix de location du matériel fourni (matériel d'échafaudage + palettes et bacs), qui est jointe en Annexe au Contrat de location;
- > "Annexe": une annexe au Contrat de location;
- > "Durée du contrat": la durée de la location du Matériel d'échafaudage telle que mentionnée aux articles 7.1 et 7.2;
- > "Jour": jour calendrier;
- > "Contrat de location": l'ensemble des accords tels que fixés entre les Parties, comprenant au moins l'offre et les présentes conditions générales de location;
- > "Prix de location": la redevance périodique que le Preneur paie au Loueur pour l'utilisation du Matériel d'échafaudage;
- > "Instructions": les instructions de travail destinées au Preneur pour l'emballage du Matériel d'échafaudage afin de le restituer à la fin de la Durée du contrat, telles que reprises à l'Annexe, fournies par voie numérique au Preneur par le Loueur;
- > "Matériel d'échafaudage": le matériel mis à la disposition du Preneur par le Loueur dans le cadre du Contrat de location, à prouver à l'aide des Bons de livraison;
- > "Jour ouvrable": tous les jours de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié légal.

1.2. Une référence à un article ou sous-article est une référence à un article ou sous-article des présentes conditions générales de location.

1.3. Les Annexes font partie intégrante du Contrat de location.

1.4. Délais :

1.4.1. Les délais indiqués dans le Contrat de location sont calculés de minut à minut. Ils sont comptés à partir du Jour qui suit celui de l'événement qui fait courir le délai. L'échéance est incluse dans le délai.

1.4.2. Un délai déterminé en mois ou en années est compté du tantème au jour précédent le tantème.

1.4.3. Si le dernier jour d'un délai expire un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au Jour ouvrable suivant

2. Objet

Le Loueur donne en location au Preneur, qui accepte, le Matériel d'échafaudage pour la Durée du contrat, au Prix de location. Sauf clause dérogatoire dans le Contrat de location, le Preneur est responsable de l'enlèvement et de la restitution chez le Loueur du Matériel d'échafaudage.

3. Le Matériel d'échafaudage

3.1. Le Preneur choisit lui-même le Matériel d'échafaudage nécessaire et détermine lui-même si le Matériel d'échafaudage sélectionné convient à l'utilisation pour laquelle il loue le Matériel d'échafaudage. Le Loueur n'est pas responsable du choix du Matériel d'échafaudage et ne peut dès lors pas être tenu responsable sur cette base.

3.2. Le Loueur ne répond pas de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations qu'il a communiquées au Preneur et décline toute responsabilité à cet égard.

3.3. Les plans et/ou calculs qui, à la demande du Preneur, sont mis à la disposition du Preneur par le Loueur, ne sont pas contrôlés en fonction de la situation de chantier concrète, servent seulement d'illustration et ne servent pas de base mathématique et/ou scientifique pour les travaux organisés par le Preneur. Le Loueur n'est dès lors pas responsable des calculs et/ou analyses de risques erronés.

3.4. Si le Preneur fait appel à des tiers pour l'établissement de calculs, de plans et/ou d'analyses de risques, toute responsabilité du Loueur est exclue à cet égard, même si le Loueur intervient à cet égard comme intermédiaire pour la conclusion du contrat d'exécution au nom et pour le compte du Preneur.

3.5. Le Preneur s'informe des conditions, prescriptions et spécifications techniques qui s'appliquent, le cas échéant, à la situation concrète d'utilisation du Matériel d'échafaudage.

4. Réserve de propriété

4.1. Le Matériel d'échafaudage reste la propriété exclusive du Loueur.

4.2. Le Preneur s'engage à prendre toutes les mesures pour que le Matériel d'échafaudage reste préservé de prétentions que des tiers pourraient faire valoir à l'égard du Preneur. Le Preneur s'engage à informer sans délai le Loueur par lettre recommandée de toute saisie ou de toute revendication de tiers sur le Matériel d'échafaudage.

4.3. Le Loueur a le droit, en cas (1) de méconnaissance ou de menace de son droit de propriété, (2) d'insolvabilité du Loueur et (3) de résiliation du Contrat de location, de prendre possession du Matériel d'échafaudage, où il se trouve et dans quelques mains qu'il se trouve, sans mise en demeure ou autorisation judiciaire. Le Preneur indemnisera le Loueur de tous les frais résultant de cette prise de possession. Le Loueur est irrévocablement autorisé à s'occuper l'accès aux locaux où pourrait se trouver le Matériel d'échafaudage.

5. Livraison

5.1. En principe, la livraison du Matériel d'échafaudage a lieu par enlèvement par le Preneur. Le Preneur s'engage à enlever le Matériel d'échafaudage chez le Loueur à la date et dans le créneau horaire fixés d'un commun accord par les Parties.

5.2. Si la livraison est effectuée par le Loueur et/ou un fournis-

seur tiers désigné par lui à la date et sur le site de chantier que les Parties ont déterminés d'un commun accord, le Preneur prévoit un endroit bien accessible sur le site de chantier adapté à la livraison du Matériel d'échafaudage. L'heure de la livraison, qui est préalablement communiquée le cas échéant par le Loueur, est purement indicative. Tous les frais (frais de transport et de garde) et risques du transport du Matériel d'échafaudage par le Loueur et/ou un fournisseur tiers désigné par lui jusque chez le Preneur sont exclusivement à charge du Preneur. Les heures de chargement et de déchargement à la livraison sont facturées à soixante-cinq (65,00) EUR (hors TVA) / heure. Le Loueur imputera ces frais au Preneur par le biais d'une facture distincte.

5.3. Si le Loueur marque son accord et que tous les documents nécessaires sont déjà en possession du Loueur, la livraison peut également avoir lieu sur demande. Le Preneur devra en l'occurrence tenir compte d'un délai d'appel de minimum trois (3) Jours ouvrables.

5.4. Si le Preneur reste en défaut de réceptionner le Matériel d'échafaudage (chez le Loueur conformément à l'article 5.1 ou au moment de la livraison par le Loueur conformément à l'article 5.2), le Loueur a le droit de résilier le Contrat de location, sans mise en demeure et/ou intervention judiciaire, de plein droit à charge du Preneur. Le cas échéant, le Loueur a également droit à une indemnité forfaitaire égale au Prix de location pour un (1) mois.

5.5. Au moment de la livraison, un Bon de livraison sera établi. Le Loueur - ou le fournisseur tiers désigné par lui - et le Preneur contrôleront conjointement le Matériel d'échafaudage et mentionneront les éventuels dommages ou manquements sur ce(s) Bon(s) de livraison, à défaut de quoi le Matériel d'échafaudage est censé avoir été livré dans l'état et la quantité indiqués sur le Contrat de location.

6. Modalités de la location

6.1. Droit d'utilisation

6.1.1. Le Preneur se charge de l'installation du Matériel d'échafaudage. Tous les dommages qui surviennent du fait et/ou pendant l'installation du Matériel d'échafaudage sont exclusivement sous la responsabilité du Preneur. Le Preneur est tenu d'indemniser intégralement le Loueur pour les dommages au Matériel d'échafaudage ; le Preneur répond de l'obtention en temps utile de tous les permis, autorisations et approbations de droit public et privé dont le Preneur a besoin ou souhaite disposer pour l'installation du Matériel d'échafaudage.

6.1.2. Le Preneur est responsable de l'utilisation correcte du Matériel d'échafaudage conformément aux manuels tels que mis à disposition sur le site web du Loueur et conformément aux règles de l'art.

6.1.3. Le Preneur utilisera exclusivement le Matériel d'échafaudage sur le site de chantier mentionné dans le Contrat de location. Le Preneur ne peut déplacer le Matériel d'échafaudage vers un autre emplacement que moyennant l'autorisation écrite préalable du Loueur.

6.1.4. Le Preneur utilisera le Matériel d'échafaudage en bon père de famille. Après livraison, tous les risques relatifs à l'utilisation et à la conservation du Matériel d'échafaudage sont exclusivement pour le compte du Preneur et le Preneur est seul responsable de la perte et/ou des dommages au Matériel d'échafaudage. Le Preneur est tenu d'indemniser intégralement le Loueur pour cette perte et/ou ces dommages.

6.1.5. Le Preneur est tenu d'assurer le Matériel d'échafaudage contre tous les dommages assurables, y compris l'incendie et le vol. Le Preneur remettra au Loueur, à la première demande de ce dernier, une copie de la police d'assurance. Cette police doit mentionner que le cas échéant, les droits résultant de cette police d'assurance sont cédés au Loueur. Le Preneur permettra également la consultation du paiement des primes d'assurance.

6.1.6. En cas de perte du Matériel d'échafaudage à la suite d'un vol ou d'un incendie ou en cas d'endommagement du Matériel d'échafaudage, le Preneur informera immédiatement le Loueur. Le Loueur a le droit d'effectuer toutes les réparations au Matériel d'échafaudage qui sont nécessaires pour réparer le Matériel d'échafaudage de telle sorte qu'il puisse être réutilisé aux fins

pour lesquelles il a été loué initialement. Le Loueur en facturera tous les frais - y compris les heures de travail à raison de soixante-cinq (65,00) euros (hors TVA) / heure - au Preneur.

6.1.7. La sous-location ou la mise à disposition du Matériel d'échafaudage à des tiers n'est pas autorisée, sauf accord exprès du Loueur.

6.1.8. Le Matériel d'échafaudage ne peut faire l'objet d'aucune modification technique, sauf avec l'autorisation préalable et écrite du Loueur. En tout état de cause, tout ce qui est monté ou placé par ou pour le compte du Preneur sur le Matériel d'échafaudage est la propriété du Loueur. Il est expressément interdit d'apporter un quelconque codage couleur (peinture / autocollants) sur le Matériel d'échafaudage ou de retirer du Matériel d'échafaudage le codage apposé par le Loueur.

6.1.9. Le Preneur est responsable du respect de la législation sur le bien-être sur le chantier. Si de l'amiante et/ou d'autres substances dangereuses sont présentes sur le chantier, cela sera préalablement signalé au Loueur. Le Loueur se réserve le droit, dans les cas graves, de refuser la remise du Matériel d'échafaudage, sans que le Preneur ne puisse facturer à cet égard de quelconques frais ou réclamer des dommages et intérêts.

6.1.10. Pendant la Durée du contrat, le Loueur a le droit - mais non l'obligation - d'effectuer ou de faire effectuer à tout moment un contrôle (technique) du Matériel d'échafaudage et de son utilisation.

6.2. Prix de location

6.2.1. Le Prix de location s'élève à un pourcentage préalablement déterminé, calculé sur le prix brut par période de 28 Jours (basé sur le prix brut hors TVA conformément à la liste de prix Altrad Benelux).

6.2.2. Le Prix de location est dû pour toute la période entre la livraison du Matériel d'échafaudage et la restitution complète du Matériel d'échafaudage. Il n'est question de restitution que lorsque le Matériel d'échafaudage a été remis conformément aux dispositions de l'article 6.3.3 ou après que le Loueur a terminé le tri du Matériel d'échafaudage.

6.2.3. La facturation du Prix de location a lieu sur la base du (des) Bon(s) de Livraison. Sauf convention contraire dans le Contrat de location, le Loueur facturera sur une base mensuelle. S'il devait s'avérer que le Matériel d'échafaudage a été loué pour une période plus courte, le Preneur sera redevable, en plus du Prix de location, de frais de traitement à raison de soixante-cinq (65,00) EUR (hors TVA) / heure pour la préparation et le tri du Matériel d'échafaudage. Le cas échéant, une note de crédit sera établie à la fin du mois suivant, compte tenu des frais de traitement susmentionnés.

6.2.4. Toutes les factures sont payables dans les trente (30) Jours qui suivent la date de facturation. Après expiration de la date d'échéance, le Preneur est redevable, sans mise en demeure et de plein droit, d'un intérêt de retard de dix (10) % sur une base annuelle et de dommages et intérêts conventionnels de dix (10) %, avec un minimum de cinq cents (500) EUR. Le cas échéant, toutes les factures impayées - même celles non encore échues - sont immédiatement exigibles et le Loueur peut résilier le Contrat de location à charge du Preneur.

6.3. Fin de la Durée du contrat et restitution du Matériel d'échafaudage

6.3.1. En principe, la restitution du Matériel d'échafaudage a lieu par retour du matériel par le Preneur. Le Preneur s'engage à ramener le Matériel d'échafaudage chez le Loueur à la date et dans le créneau horaire fixés d'un commun accord par les Parties.

6.3.2. Si la restitution a lieu par retrait par le Loueur chez le Preneur, les dispositions suivantes s'appliquent:

- au plus tard deux (2) Jours ouvrables avant la fin de la Durée du contrat, le Preneur contactera le Loueur pour qu'il vienne enlever le Matériel d'échafaudage chez le Preneur. Le Preneur s'engage à désigner un responsable qui sera présent au moment convenu pour faciliter l'enlèvement du Matériel d'échafaudage. Si le responsable désigné n'est pas présent, le Loueur se réserve le droit de fixer un nouveau rendez-vous ;

- tous les frais liés à l'enlèvement du Matériel d'échafaudage, y compris les frais de chargement et de déchargement à raison de soixante-cinq (65,00) EUR (hors TVA) / heure sont intégralement à charge du Preneur ;

- le Preneur doit préparer le Matériel d'échafaudage de manière centralisée dans un endroit bien accessible. Si le Matériel d'échafaudage n'est pas prêt, le Loueur facturera le délai d'attente à raison de soixante-cinq (65,00) EUR (hors TVA) / heure ;

- si le Loueur ne peut pas enlever le Matériel d'échafaudage au moment convenu, les frais de déplacement engagés et/ou les heures d'attente seront le cas échéant facturés au Preneur, à raison de soixante-cinq (65,00) EUR (hors TVA) / heure.

6.3.3. Le Preneur doit restituer le Matériel d'échafaudage dans l'état où il se trouvait au moment de la livraison et, plus particulièrement, il doit être nettoyé et trié. Le nettoyage implique également que le Matériel d'échafaudage soit débarrassé de l'amiante et de toutes les autres substances nocives potentielles, conformément à la législation belge sur le bien-être. Le Preneur marquera expressément son accord pour la restitution du Matériel d'échafaudage sous réserve de comptage et de contrôle par le Loueur dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la restitution du Matériel d'échafaudage.

6.3.4. Le Preneur doit emballer le Matériel d'échafaudage conformément aux Instructions. Si le Matériel d'échafaudage n'a pas été emballé conformément aux Instructions, le Loueur facturera des frais de traitement de soixante-cinq (65,00) EUR (hors TVA) / heure pour le tri du Matériel d'échafaudage. En outre, le Prix de location continue à courir pendant cette période de tri.

Dans les deux cas, le Loueur peut également refuser la reprise et se réservé le droit de fixer un nouveau rendez-vous.

6.3.5. Les éventuels dommages, coûts de nettoyage ou manquements au Matériel d'échafaudage seront facturés au Preneur, aux prix appliqués par le Loueur à la date de restitution.

6.3.6. Le Loueur enverra au Preneur, dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la reprise du Matériel d'échafaudage, une facture en vue du remboursement des frais supplémentaires énumérés aux articles 6.3.2 et 6.3.4.

7. Durée et clôture

7.1. Le Contrat de location a une durée minimale de trente (30) jours qui prend cours le jour de la livraison du Matériel d'échafaudage.

7.2. Si, à l'expiration de la Durée du contrat, le Matériel d'échafaudage n'a pas été restitué, le Loueur est autorisé, sans préjudice du droit d'exiger la restitution immédiate, à facturer un prix de location supplémentaire avec un minimum d'un mois supplémentaire.

7.3. Sans préjudice du droit à des dommages et intérêts, le Loueur a le droit, sans mise en demeure préalable, de résilier de plein droit le Contrat de location à charge du Preneur dans les cas suivants et d'enlever immédiatement le Matériel d'échafaudage :

- le Preneur reste en défaut de payer une ou plusieurs factures échues ;
- le Preneur ne respecte pas les obligations qui lui incombent ou agit en contradiction avec les obligations qui lui incombent ;
- le Matériel d'échafaudage fait l'objet d'une saisie ;
- le Matériel d'échafaudage a été entièrement ou partiellement détruit ou endommagé ;
- le Preneur est déclaré en faillite, est mis en liquidation, fait l'objet d'une réorganisation judiciaire.

8. Responsabilité

8.1. A moins qu'il n'y ait de dol ou de faute intentionnelle dans son chef, le Loueur n'est pas responsable - sauf si et dans la mesure où une disposition légale de droit impératif en dispose autrement - de tout dommage contractuel ou extracontractuel, quel qu'il soit (dommage matériel, dommage corporel, etc.), subi par les Parties ou par des tiers, même si le dommage résulte de la faute grave d'Altrad ou si le dommage est né de ou est lié au Matériel d'échafaudage (y compris les vices cachés). Le Loueur décline toute responsabilité vis-à-vis du Preneur ou de tout tiers pour tout dommage résultant de la faute commise par ses travailleurs, collaborateurs, préposés, sous-traitants et/ou représentants, y compris leur faute grave ou intentionnelle.

8.2. Le Loueur ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects et consécutifs.

8.3. L'obligation d'indemnisation en cas de responsabilité du Loueur est limitée à la couverture accordée par l'assureur en responsabilité.

8.4. La responsabilité du Loueur pour les dommages qui lui sont imputés en vertu de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux est limitée aux limites prévues par la loi.

8.5. Le Preneur préserve et défend entièrement le Loueur contre toutes les actions et procédures qui sont liées à une quelconque manière à l'utilisation par le Preneur du Matériel d'échafaudage. Le Preneur indemnisera le Loueur pour tous les dommages, y compris les frais judiciaires et autres frais, qui surviennent à l'égard du Loueur suite à ces actions et/ou procédures et à sa défense dans ce cadre.

9. Dispositions générales

9.1. Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, les réclamations doivent être portées à la connaissance du Loueur par lettre recommandée au plus tard dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la livraison, à défaut de quoi le Preneur est censé avoir accepté le Matériel d'échafaudage.

9.2. Tous les frais, charges et taxes découlant du Contrat de location ou de son exécution sont à charge du Preneur.

9.3. La nullité et/ou l'invalideité totale ou partielle d'une disposition du Contrat de location n'entraîne pas l'invalideité et/ou la nullité et/ou l'inapplicabilité du Contrat de location. Les Parties renoncent expressément à leur droit d'invoquer la nullité et/ou l'invalideité du Contrat de location sur cette base. Toute disposition nulle ou inexécutable est remplacée par une disposition qui garantit autant que possible le même résultat.

9.4. Si des dispositions spécifiques du Contrat de location dérogent aux dispositions des présentes conditions générales de location, les dispositions spécifiques prévalent toujours.

9.5. Toutes les notifications auront lieu par écrit et seront soit envoyées par lettre recommandée, soit par fax ou par e-mail à l'adresse du Loueur ou du Preneur, comme stipulé dans le Contrat de location. Une telle notification sera réputée reçue :

- par lettre recommandée avec accusé de réception : au moment de la réception effective ;
- par lettre recommandée : trois jours après le cachet de la poste ;
- par e-mail/courrier ordinaire/fax : au moment où sa réception est confirmée ;
- par porteur : au moment de la réception effective.

10. Juge compétent et droit applicable

10.1. Le droit belge est applicable.

10.2. Tous les litiges relatifs au Contrat de location seront exclusivement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Louvain.